

COMMISSION DES FINANCES  
-----

Séance du vendredi 6 juillet 1923.

La Séance est ouverte à 14 heures 45 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES\_LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. LE GENERAL HIRSCHAUER. PAUL DOUMER. LEON PERRIER. DAUSSET. PASQUET. LUCIEN HUBERT. SERRE. MILAN. HENRI ROY. GUILLIER. FRANCOIS SAINT MAUR. DEBIERRE. BLAIGNAN. FERNAND DAVID. LEBRUN. ROUSTAN. DE SELVES. R.G.LEVY. RENE RENOULT. G.CHASTENET.

EXCUSE : M. CLEMENTEL.

+++++

ADOPTION DEFINITIVE DU PROJET DE LOI  
RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LES CAMPAGNES

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. le Ministre de l'Agriculture accepte les modifications apportées par la Commission, au cours de la dernière séance, au texte du projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à faciliter par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (suppression du dernier paragraphe de l'article 3, de la totalité de l'article 4, et, dans l'article 10, du mot "subventions").

En conséquence, le projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa dernière séance, est définitivement voté; le rapport de M. LEON PERRIER, RAPPORTEUR, est approuvé.

ECHANGE D'OBSERVATIONS A PROPOS  
DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET  
SPECIAL POUR 1923 DES DEPENSES RECOUVRABLES  
-MAINTIEN INTEGRAL DE L'ARTICLE 6 DE CE PRO-  
JET VOTE PAR LA CHAMBRE - DECISION D'EXAMINER  
L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI LUNDI PROCHAIN

9 JUILLET

M. LE PRESIDENT.- M. le Ministre des finances m'a fait savoir que la Chambre a voté cette nuit le projet de loi portant fixation du budget spécial pour l'exercice 1923 des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix. Le Gouvernement accepte les chiffres et les dispositions qui figurent dans ce projet, tel qu'il sort des délibérations de la Chambre; toutefois M. le Ministre des Finances m'a informé qu'il nous demanderait de disjoindre un amendement à l'article 6 que l'autre Assemblée a adopté sur la proposition de M. Crespel et aux termes duquel la faculté d'imputer sur leurs indemnités de dommages de guerre les créances que le Trésor possède sur elles est étendue aux sociétés créées en vertu de l'article 5, paragraphe 13, de la loi du 17 avril 1919.

Quand M. le Rapporteur Général sera-t-il en mesure de présenter à la Commission son rapport sur le projet de loi ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL .- Peut-être conviendrait-il d'abord de recueillir l'avis de la Commission des régions libérées sur le texte voté par la Chambre, comme cela a été fait au Palais-Bourbon. Je serais ensuite à la disposition de la Commission des finances pour lui soumettre mon rapport

M. LUCIEN HUBERT.- J'ai réuni hier la Commission des

régions libérées et lui ai annoncé que, d'après les renseignements qui m'avaient été fournis, l'examen par le Sénat du budget spécial des dépenses recouvrables serait ajourné à la session extraordinaire. Aucun de mes collègues ne s'est élevé contre cet ajournement. Mais si on est maintenant résolu à voter le budget spécial avant la clôture de la présente session, je suis tout prêt à convoquer à nouveau la Commission des régions libérées et à la consulter sur ce budget.

M. PAUL DOUMER.- Si on généralisait la consultation des Commissions diverses sur les budgets qui les intéressent particulièrement, la Commission des finances ne pourrait plus remplir son rôle en temps utile.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je crois que la Commission des régions libérées ne verrait pas d'un bon oeil que la Commission des finances se prononcât sans avoir pris son avis sur le budget spécial des dépenses recouvrables.

M. LE PRESIDENT.- Je revendique pour la Commission des finances sur le droit de statuer sur le budget, aussi bien sur le budget spécial des dépenses recouvrables que sur le budget général; c'est d'ailleurs la première fois qu'on parle de consulter la commission des régions ~~libérées~~ libérées sur le budget spécial. Si nous acceptons aujourd'hui de demander l'avis de la commission des régions libérées nous ne pourrions nous prononcer en temps utile, sur le budget spécial de 1923.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a certaines parties du budget général sur lesquelles la Commission des finances a demandé l'avis des Commissions compétentes.

M. LEON PERRIER.- Il serait fâcheux de soumettre officiellement aux diverses commissions les budgets que le Sénat ne renvoie qu'à l'examen de la seule commission des finances. Les commissions autres que la Commission des finances ne doivent intervenir que sur des points particuliers et seulement si le Sénat leur demande leur avis sur ces points particuliers.

M. LUCIEN HUBERT.- En tout cas la Commission des Régions libérées n'a pas demandé à être consultée sur le budget spécial des dépenses recouvrables. Si le Sénat la consulte, elle donnera son avis.

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur Général a dit que nous avons demandé l'avis des Commissions compétentes sur certaines parties du budget général. En réalité nous n'avons consulté que la Commission de l'enseignement, qui d'ailleurs nous a répondu très rapidement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si la Commission des finances ne désire pas consulter la Commission des Régions libérées sur le budget spécial des dépenses recouvrables, je suis à vos ordres pour lui soumettre mon rapport sur ce budget.

M. LE PRESIDENT.- Nous ne saurions subordonner le travail de la Commission des finances à celui de n'importe quelle autre Commission. J'ajoute qu'avant hier nous avons pris devant M. le Ministre des finances l'engagement de faire voter par le Sénat avant la clôture de la présente session le budget des dépenses recouvrables pour l'exercice 1923 si ce budget était adopté au plus tard le 5 juillet au soir par la Chambre; la condition a été remplie, il est

impossible que nous ne tenions pas notre promesse.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai fait part à la Commission d'un simple scrupule. Si la Commission estime ce scrupule mal fondé, je répète que je suis à ses ordres pour lui présenter mon rapport sur le budget spécial des dépenses recouvrables.

M. LE PRESIDENT.- Pour ma part, je ne pourrais accepter que l'avis de la Commission des régions libérées fût demandé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'avais pensé que les régions libérées ne pouvaient être traitées par nous d'une manière cavalière.

M. LE PRESIDENT.- Je ne laisserai pas dire que je songe à traiter les régions libérées d'une manière cavalière.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande à la Commission des finances de se prononcer dès à présent sur le texte de l'article 6 du projet de loi portant fixation du budget spécial des dépenses recouvrables, tel qu'il a été voté par la Chambre. Cet article est ainsi conçu :

"Les seules créances du Trésor dont les redevables peuvent différer le paiement ou demander l'imputation sur indemnités de dommages de guerre, par application de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919, sont les contributions directes et taxes assimilées, les droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, y compris la taxe successorale. En ce qui concerne les droits de mutation, cette double faculté n'appartient qu'à l'acquéreur ou au nouveau possesseur et dans la mesure des droits qui lui incombent personnellement et définitivement.

"La suspension d'exigibilité, prévue au même paragraphe n'est pas applicable aux sommes qui excèdent le montant total des déclarations de dommages produites par l'intéressé, déduction faite des avances déjà perçues.

"Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux sinistrés et à leurs héritiers ainsi qu'aux sociétés créées en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 15 de la loi du 17 avril 1919; il ne peut, en aucun cas, être invoqué par des tiers acquéreurs d'indemnités ou de droit à indemnité.

"Le second paragraphe de l'article 45 de la loi du 17 avril 1919 est complété par les dispositions ci-après:

"Toutefois, si pour le règlement d'une dette lui incombant envers l'Etat, l'intéressé réclame le bénéfice des dispositions du paragraphe 9 de l'article 46 ci-après il peut, en vue d'une affectation à ce règlement, obtenir par avance à valoir sur les premiers termes annuels le paiement immédiat d'une somme égale à celle dont il a droit de demander l'imputation en vertu desdites dispositions."

M. PAUL DOUMER.- Nous pouvons accepter intégralement ce texte, quitte à le modifier en séance publique si le Gouvernement demande la disjonction de la disposition votée par la Chambre sur la proposition de M. Crespel au paragraphe 3, au sujet des sociétés créées en vertu de l'article 5, paragraphe 13 de la loi du 17 avril 1919.

M. LUCIEN HUBERT.- Pour ma part, j'accepte la disposition dont il s'agit, à condition que les sociétés qu'elle vise ne comprennent que des sinistrés, à l'exclusion des acquéreurs de dommages.

La Commission se prononce en faveur de l'article 6 du projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre. Elle décide d'examiner l'ensemble de ce projet lundi prochain 9 juillet.

AUDITION DE M. LE SOUS-SECRETARE D'ETAT  
DE L'AERONAUTIQUE SUR LE PROJET DE LOI  
RELATIF A LA CREATION DE CORPS D'INGE-  
NIEURS, D'INGENIEURS-ADJOINTS ET D'A-  
GENTS TECHNIQUES DE L' AERONAUTIQUE.

La Commission entend M. LAURENT EYNAC, SOUS-SECRETARE D'ETAT DE L'AERONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AERIENS, sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant création d'un corps d'ingénieurs de l'aéronautique et d'un corps d'ingénieurs adjoints et agents techniques de l'aéronautique.

M. LE PRESIDENT.- La Commission a examiné, M. le Sous-Secrétaire d'Etat, le projet de loi, dont elle est saisie pour avis, portant création d'un corps d'ingénieurs de l'aéronautique et d'un corps d'ingénieurs-adjoints et agents techniques de l'aéronautique. Certains de ses membres ont critiqué la création par ce projet de nouveaux fonctionnaires. D'autres observations ont été formulées, dont va vous faire part le rapporteur, M. le Général Hirschauer.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER, Rapporteur.- Le projet de loi dont il s'agit porte dans ses articles 8 et 18 que les traitements alloués aux ingénieurs, ingénieurs-adjoints et agents techniques de l'aéronautique sont déterminés conformément aux tableaux annexés; mais ils ajou-

tent que ces traitements, qui seront ainsi fixés par le législateur, pourront être modifiés par décret, dans la limite des disponibilités budgétaires; n'y a-t-il pas là une contradiction ? Comment peut-on admettre que des chiffres figurant dans une loi soient modifiés par un acte de pouvoir exécutif ?

D'autre part, les tableaux annexés prévoient, en sus du traitement proprement dit, l'attribution aux ingénieurs ingénieurs-adjoints et agents techniques de l'aéronautique d'indemnités de fonctions et d'indemnités spéciales pour risques professionnels; les chiffres inscrits aux tableaux pour ces indemnités constituent-ils des maxima ou bien représentent-ils les sommes que les intéressés recevront en tout état de cause ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Le projet de loi dont il s'agit répond à la nécessité qui s'impose d'une manière urgente de donner un statut définitif au personnel technique et industriel de l'aéronautique. Mais je dois dire qu'en ce qui concerne les articles 8 et 18 dont vient de parler M. le Rapporteur, le texte n'en est pas celui qui avait été proposé par le Gouvernement, ce texte a été élaboré par la Commission de la Chambre. Pour ce qui est des chiffres figurant aux tableaux annexés, et relatifs aux indemnités, ils constituent des maxima.

M. PAUL DOUMER.- Il faudra le dire expressément dans les articles 8 et 18 .

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Je ne demande pas mieux

M. HENRY ROY.- Au sujet des indemnités de fonctions, les articles 8 et 18 portent que ces indemnités "pourront"

être allouées aux intéressés. Doit-on entendre cette rédaction en ce sens que l'allocation des indemnités dépendra de l'arbitraire ministériel ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Je reconnais qu'il vaudrait mieux que le texte portât : "Il est alloué..." au lieu de : "Il peut être alloué..."

M. PASQUET.- Mais accordera-t-on les indemnités indifféremment aux ingénieurs, ingénieurs-adjoints et agents techniques qui voleront et à ceux qui ne voleront pas ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Les indemnités de fonctions seront accordées à tout le monde, mais les indemnités pour risques professionnels ne le seront qu'au personnel qui courra des risques en volant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Alors, les indemnités pour risques professionnels ne devraient pas être fixées, comme elles le sont par les tableaux annexés, à des chiffres d'autant plus élevés que les intéressés ont un plus haut grade dans la hiérarchie. En effet, il est évident que ce sont les ingénieurs des plus hauts grades qui voleront le moins.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- On peut modifier les chiffres des tableaux annexés.

M. LEBRUN.- Acceptez-vous, M. le Sous-Secrétaire d'Etat, qu'en ce qui concerne les traitements, les articles 8 et 18 du projet de loi disent simplement qu'ils sont déterminés conformément aux tableaux annexés, sans prévoir leur modification par décret ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Parfaitement.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez dit tout à l'heure, M. le Sous-Secrétaire d'Etat, que les indemnités de fonctions seraient accordées à tout le monde. Ce n'est pas dans ce sens que se prononçait l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre !

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- En effet; mais la Chambre en a décidé autrement.

M. PAUL DOUMER.- Les indemnités de fonctions accordées aux ingénieurs, ingénieurs-adjoints et agents techniques de l'aéronautique seront-elles fixées au même taux que les indemnités analogues accordées au personnel des mines ou des ponts-et-chaussées ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Dans ma pensée il en doit/être ainsi.

M. LEBRUN.- Les tableaux annexés contiennent une note qui s'applique aussi bien, à l'indemnité de fonctions qu'à l'indemnité pour risques professionnels et d'après laquelle l'une comme l'autre indemnité "correspond, d'une part, aux risques que les intéressés encourrent par l'obligation de se livrer à la pratique du vol, d'autre part, aux frais qu'entraîne pour eux cette obligation". Mais, alors l'indemnité de fonctions ne peut pas être accordée indifféremment à tout le monde, comme l'a dit M. le Sous-Secrétaire d'Etat !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En effet, et le mieux serait de n'accorder que l'indemnité pour risques professionnels.

M. PAUL DOUMER.- Si l'on veut avoir des ingénieurs de l'aéronautique de même origine et de même valeur que les ingénieurs des mines et des ponts-et-chaussées, il faut leur accorder les mêmes avantages qu'à ces derniers et notamment une indemnité de fonctions; celle-ci ne saurait donc être supprimée.

En revanche l'indemnité pour risques professionnels pourrait être transformée en une indemnité de vol calculée d'après le temps pendant lequel les intéressés volent effectivement.

M. LE RAPPORTEUR.- Cette transformation serait considérée comme blessante par les intéressés, car dans l'armée les aviateurs reçoivent maintenant des indemnités fixes. Il faut traiter les ingénieurs de même que les aviateurs, ils courent, aux aussi, des risques certains du fait qu'ils volent sur des appareils en essais. Seulement les conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité pour risques professionnels devraient être strictement déterminées.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Il importe de rémunérer les ingénieurs, ingénieurs-adjoints et agents techniques de l'aéronautique suffisamment pour qu'ils ne quittent pas le service de l'Etat et n'aillent pas à l'industrie privée.

M. PASQUET.- On peut en dire autant pour les ingénieurs de tous les corps de l'Etat. Prenons garde, en accordant trop d'avantages à l'aéronautique, de provoquer ailleurs des réclamations et des demandes d'assimilations !

M. LE RAPPORTEUR.- Le mieux serait de ratifier ce qu'a décidé la Chambre en ce qui concerne les indemnités pour risques professionnels et d'accorder au personnel de l'aéronautique des indemnités de fonctions dans les termes mêmes où ces indemnités ont été allouées en 1921 aux ingénieurs des autres corps de l'Etat.

M. LE PRESIDENT.- Dans les autres corps de l'Etat, les ingénieurs ne reçoivent d'indemnités de fonctions que s'ils remplissent des fonctions supplémentaires s'ajoutant à leurs fonctions normales.

M. LE SOUS-SECRETARE D'ETAT.- Il faudrait que dans l'aéronautique on pût accorder des indemnités spéciales aux ingénieurs qui inventent et réalisent des appareils nouveaux.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes d'accord. Pour ce qui est des indemnités pour risques professionnels, elles devraient correspondre à des vols effectifs.

M. LE SOUS-SECRETARE D'ETAT.- Il est impossible de se livrer à cet égard à des décomptes qui d'ailleurs aboutiraient à de véritables injustices. Mais j'accepterais d'appliquer aux indemnités des ingénieurs les formules en usage pour celles des aviateurs militaires.

M. PASQUET.- En tout cas on peut exiger un minimum de durée de vol effectif pour l'attribution des indemnités pour risques professionnels.

M. LE RAPPORTEUR.- Je demanderai que, dans la période transitoire prévue par le projet qui nous est soumis pour la constitution des nouveaux corps d'ingénieurs,

d'ingénieurs-adjoints et d'agents techniques de l'aéronautique, on évite de pousser des hommes encore jeunes jusqu'aux plus hauts grades, car faute de précautions sur ce point tout avancement ultérieur se trouverait empêché.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Je me suis déjà occupé des dispositions à prendre pour parer à ce danger.

M. LE RAPPORTEUR.- Il est bien entendu que les ingénieurs qui sont détachés actuellement à l'aéronautique et ceux qui vont y être affectés ne seront pas remplacés dans leurs anciens corps ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Parfaitement.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Sous-Secrétaire d'Etat des explications qu'il a fournies à la Commission.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT se retire.

Après son départ, la Commission délibère sur le projet de loi qui vient de faire l'objet de son audition.

DEMANDE D'UNE NOUVELLE REDACTION  
POUR LES ARTICLES DU PROJET DE  
LOI SUR LES INGENIEURS DE L'AERO-  
NAUTIQUE QUI CONCERNENT LES IN-  
DEMNITES.

M. LE PRESIDENT pose la question de savoir s'il y a lieu de prévoir l'attribution d'indemnités de fonctions aux ingénieurs, ingénieurs-adjoints et agents techniques de l'aéronautique.

M. PAUL DOUMER.- Il faut prévoir cette attribution dans les mêmes conditions que pour les autres corps d'ingénieurs.

M. LE PRESIDENT.- Alors, uniquement dans le cas où les intéressés exercent des fonctions supplémentaires s'ajoutant à leurs fonctions normales ?

M. LEBRUN.- Dans le corps des mines, presque tous les ingénieurs sont arrivés à recevoir "l'indemnité pour service chargé", quelles que soient les fonctions qu'ils remplissent.

M. LE RAPPORTEUR.- Je demande que l'on retranche des articles 8 et 18 du projet de loi les dispositions d'après lesquelles les traitements fixés par la loi pourraient être modifiés par décret et que l'on prévoie l'attribution aux ingénieurs, ingénieurs-adjoints et agents techniques de l'aéronautique : 1° d'indemnités de fonctions dans les mêmes conditions que les indemnités de même nature accordées aux autres corps d'ingénieurs de l'Etat ; 2° d'indemnités pour risques professionnels dans les mêmes conditions que les indemnités de même nature accordées au personnel militaire de l'aéronautique.

M. PAUL DOUMER.- Il importe d'éviter tout désavantage pour les ingénieurs de l'Etat qui seront affectés à l'aéronautique au lieu de l'être aux mines, aux ponts-et-chaussées, etc.

M. PASQUET.- En ce qui concerne les indemnités de fonctions, elles devraient être attribuées aux ingénieurs, ingénieurs-adjoints et agents techniques dans les mêmes conditions et pour les mêmes chiffres qu'au personnel des diverses administrations centrales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est également mon avis.

Je fais d'autre part observer que l'article 3 du projet de loi qui nous est soumis prévoit pour le corps des ingénieurs de l'aéronautique des effectifs trop considérables.

M. PASQUET.- Oui, surtout dans les hauts grades.

La Commission charge M. LE RAPPORTEUR de s'entendre avec l'administration et avec la Commission des chemins de fer et transports, à laquelle a été renvoyé l'examen au fond du projet de loi, pour qu'un nouveau texte tenant compte des observations formulées au sujet des traitements et indemnités soit substitué au texte voté par la Chambre.

AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI  
MODIFIANT LA LOI DU 1er AVRIL 1898  
CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE SECOURS  
MUTUELS.

M. DEBIERRE donne lecture d'un avis sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à modifier la loi du 1er avril 1898 concernant les sociétés de secours mutuels.

L'avis est favorable à l'adoption de la proposition de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande quelles seront les conséquences financières de l'article 6 de la proposition de loi, qui élève les maxima des secours que les sociétés de secours mutuels approuvées ne peuvent dépasser sans perdre le bénéfice des encouragements de l'Etat ?

M. DEBIERRE, Rapporteur répond que cet article entraînera pour l'Etat une dépense nouvelle de 2 millions par an.

L'avis est approuvé.

La séance, suspendue à 16 heures 1/2 pour permettre aux membres de la Commission d'assister à la Séance publique du Sénat, est reprise à 16 heures 45 minutes.

ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT  
CREATION D'OFFICE DE VERIFICATION  
ET DE COMPENSATION.

M. DAUSSET donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à la création d'offices de vérification et de compensation en application de la partie X (clauses économiques) du traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 et du traité de Trianon du 4 juin 1920.

Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi, qui, expose M. DAUSSET, Rapporteur, n'aura aucune répercussion sur le budget.

Le projet de loi est adopté et le rapport approuvé.

ADOPTION DE 6 PROJETS  
DE LOI RELATIFS A L'ALSACE ET  
A LA LORRAINE.

La Commission approuve les rapports de M. HENRY ROY sur les projets de loi suivants, adoptés par la Chambre (les rapports concluent à l'adoption par le Sénat) :

1° - Projet de loi portant ratification du décret du 24 janvier 1922 modifiant le décret du 2 avril 1920, régissant le personnel masculin du cadre local de l'Enseignement secondaire en Alsace et Lorraine;

2° - Projet de loi portant approbation du décret du 18 octobre 1920, portant attribution de majorations et d'allocations aux titulaires de pensions inscrites au budget d'Alsace et Lorraine;

3° - Projet de loi portant ratification du décret du 29 mars 1922, concernant l'élévation du taux de l'in-

térêt servi par la Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et Lorraine aux Caisses de'épargne sans garantie communale;

4° - Projet de loi portant ratification du décret du 9 mars 1922, concernant la taxe du revenu sur les tantièmes payés, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux directeurs des sociétés par actions;

5° - Projet de loi portant ratification du décret du 31 décembre 1921, relatif au rattachement aux directions générales du ministère des finances de diverses administrations financières d'Alsace et de Lorraine;

6° - Projet de loi portant ratification du décret du 17 mai 1922, rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 9, 11, 14, 15 et 16 de la loi du 31 mars 1922, portant fixation du budget spécial, pour l'exercice 1922, des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix.

ADOPTION DU PROJET DE LOI

PORTANT REGLEMENT DES DETTES D'IMPOT

AUTRICHIENNES ET HONGROISES.

M. LUCIEN HUBERT donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant règlement des dettes d'impôt autrichiennes et hongroises.

Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi, est approuvé.

La séance est levée à 17 heures 10 minutes.

Le Président

de la Commission des Finances :

